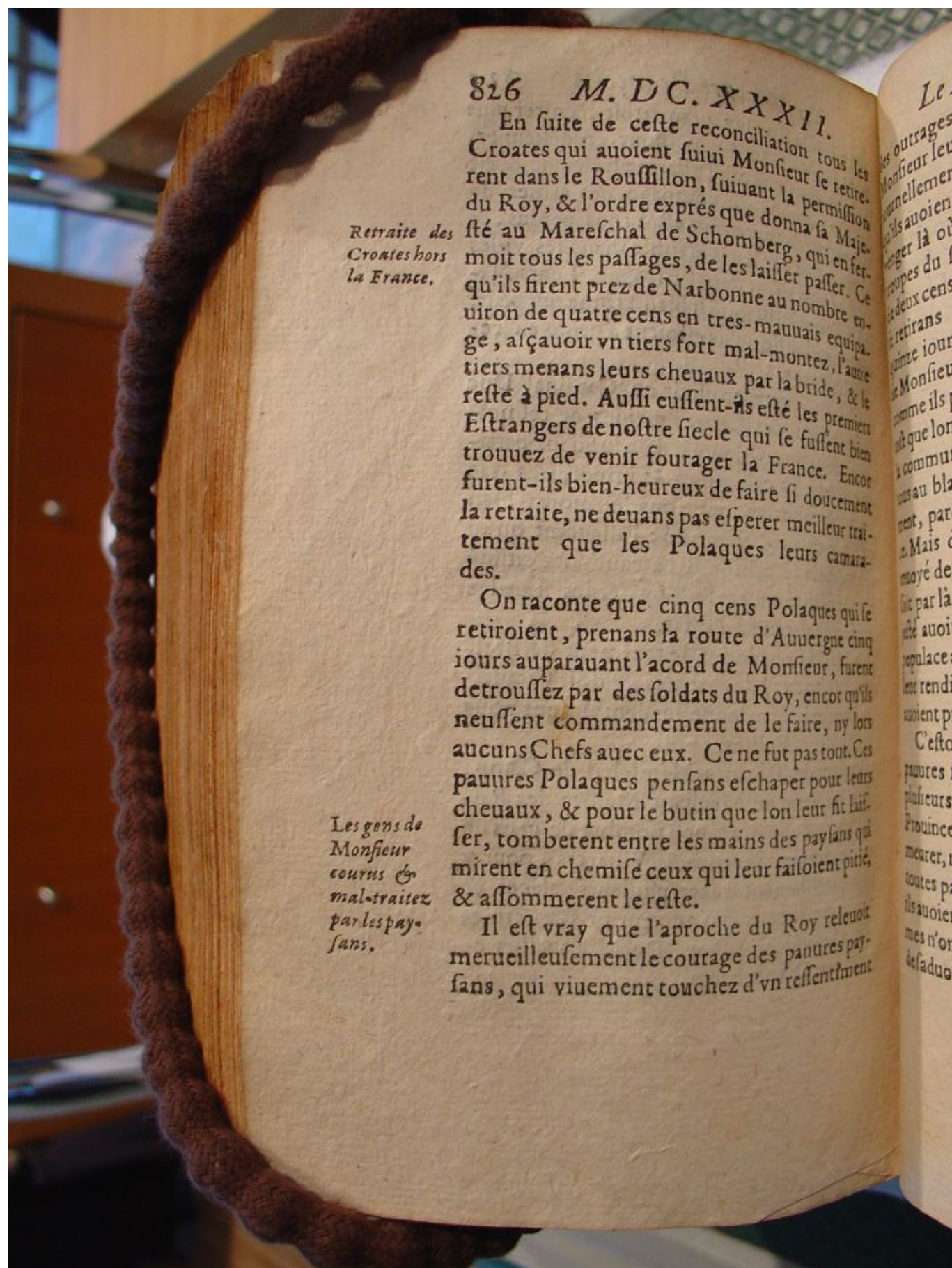
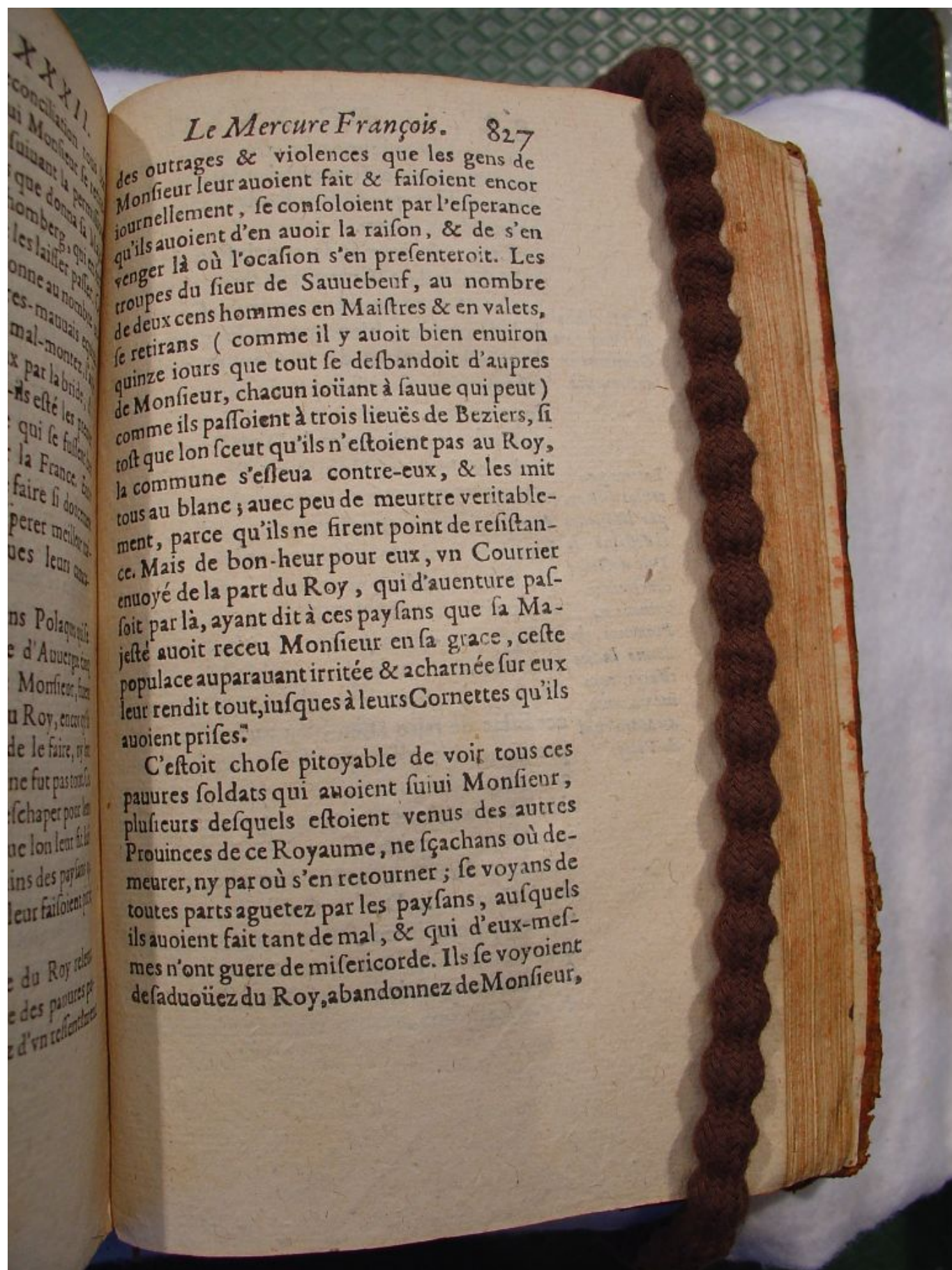


1632_826.jpg



1632_827.jpg



1632_828.jpg



828 M. DC. XXXII.

chassez de tout le monde. Les mieux con-
leuz d'entr'eux ne trouuoient point d'autre
à leur misere, que de mendier leur vie en se
parant deux à deux.

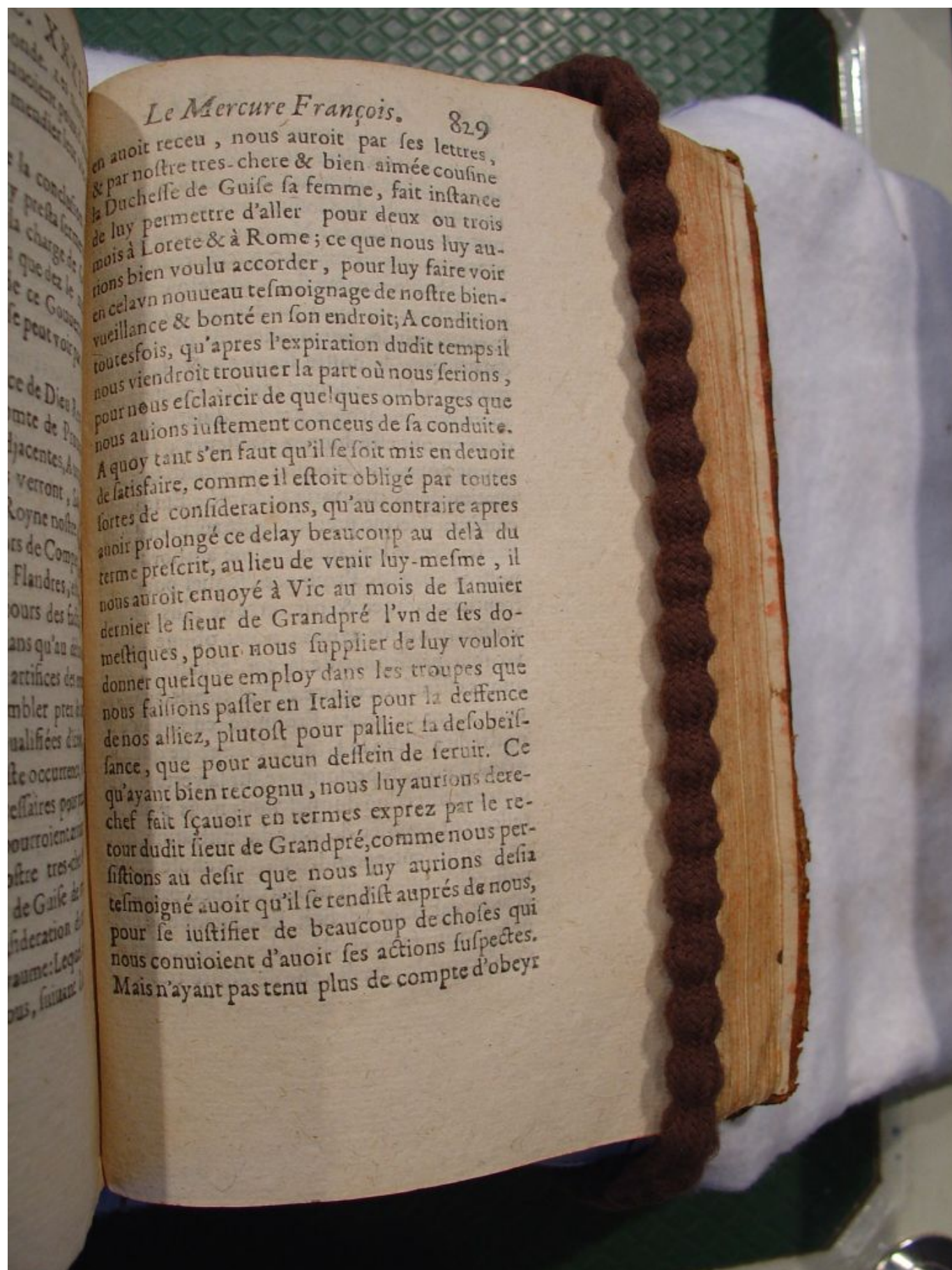
Le mesme iour de la conclusion de la par-
le Marechal de Vitry presta serment en la
mains du Roy pour la charge de Gouverneur
de la Prouence; bien que dez le mois d'au-
il eust esté pourueu de ce Gouvernement par
sa Majesté, ainsi qu'il se peut voir par ses lettres
de prouision.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France
& de Nauarre, Comte de Prouence, Mar-
calquier, & terres adjacentes, A tous ceux que
ces presentes lettres verront, Salut. Ayant
lors de la sortie de la Roynne nostre tres-hon-
rée Dame & Mere hors de Compiègne, & de
sa retraite du costé de Flandres, estimé à pro-
pos, pour arrester le cours des factions qui se
formoient tant au dedans qu'au dehors de nos-
tre Royaume par les artifices des ennemis de
cet Estat de faire assembler prez de nous les
personnes les plus qualifiées d'iceluy, pour
auoir leur aduis sur ceste occurrence, & pren-
dre les resolutions necessaires pour prevenir les
inconueniens qui en pourroient arriuer. Nous
auions ordonné à nostre tres-cher & bien-
aimé Cousin le Duc de Guise de nous venir
trouuer, pour la consideration du rang qu'il
tient en nostredit Royaume: Lequel au lieu de
se rendre aupres de nous, suivant l'ordre qu'il

*Le Marechal
de Vitry fait
Gouverneur
de Prouence.*

*Lettres pa-
rentes du Roy,
par lesquelles
il destitue le
Duc de Guise
du Gouver-
nement de
Prouence, &
donne ladite
charge, com-
me vacante,
au Marechal
de Vitry.*

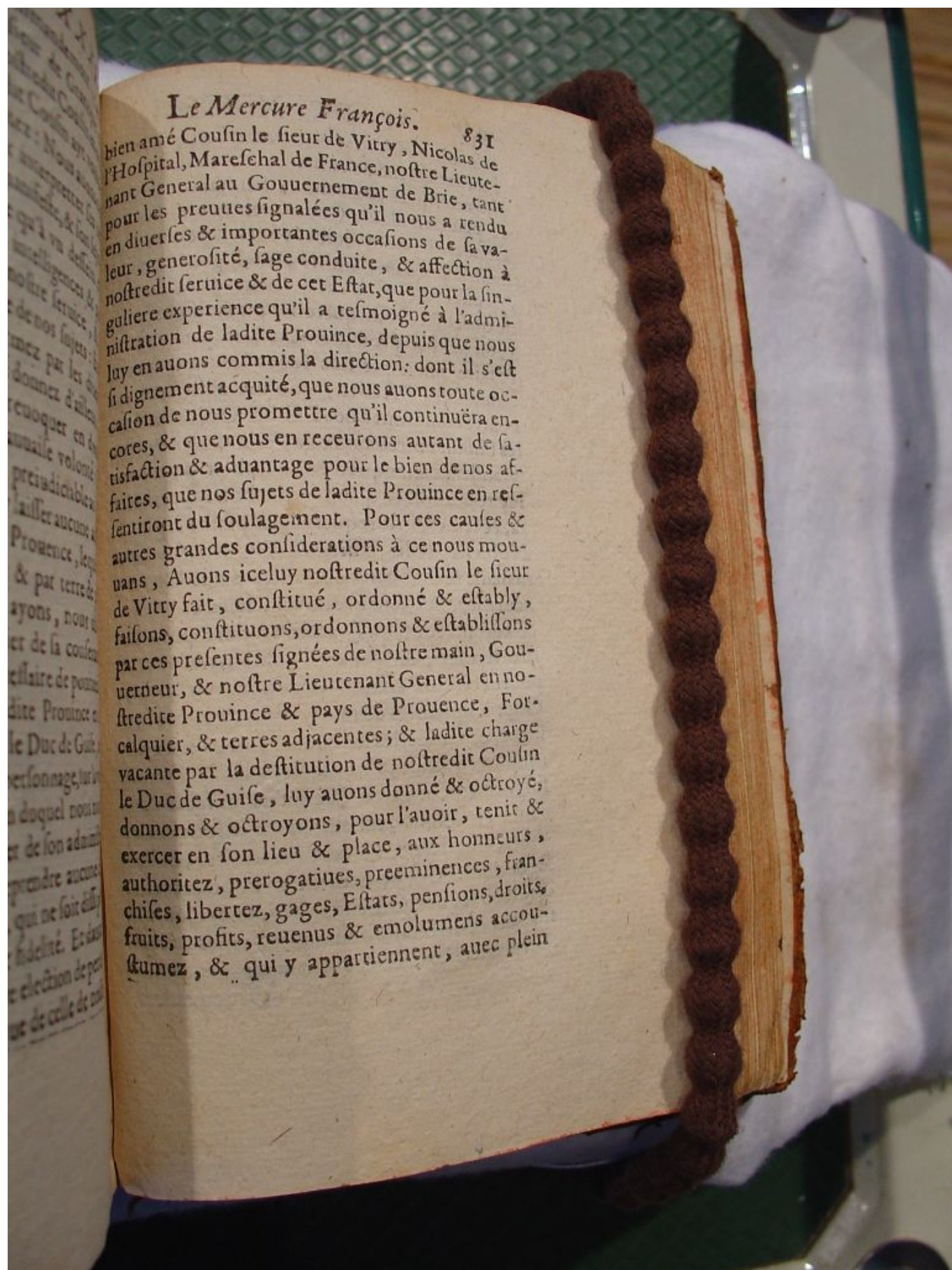
1632_829.jpg



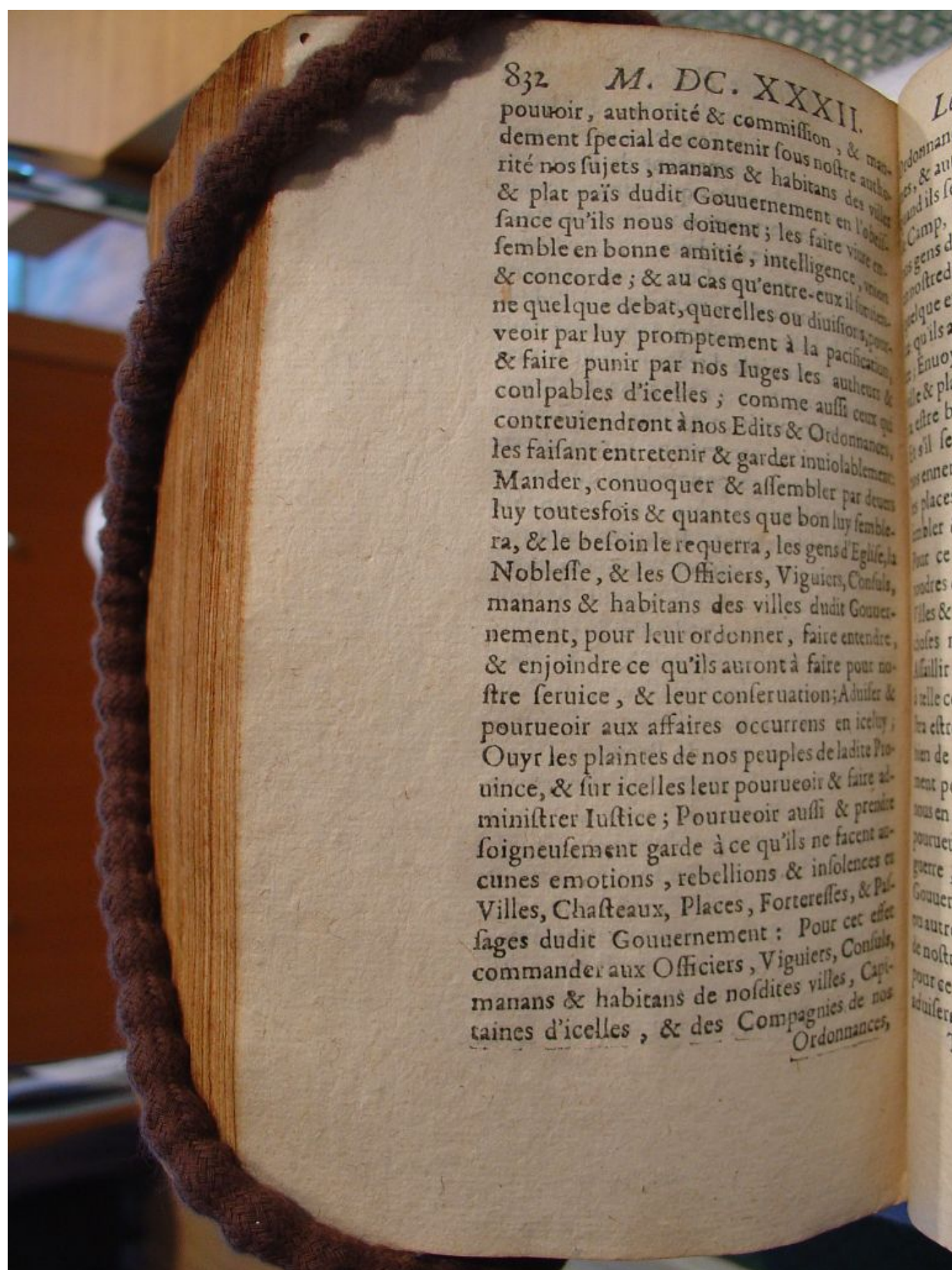
1632_830.jpg



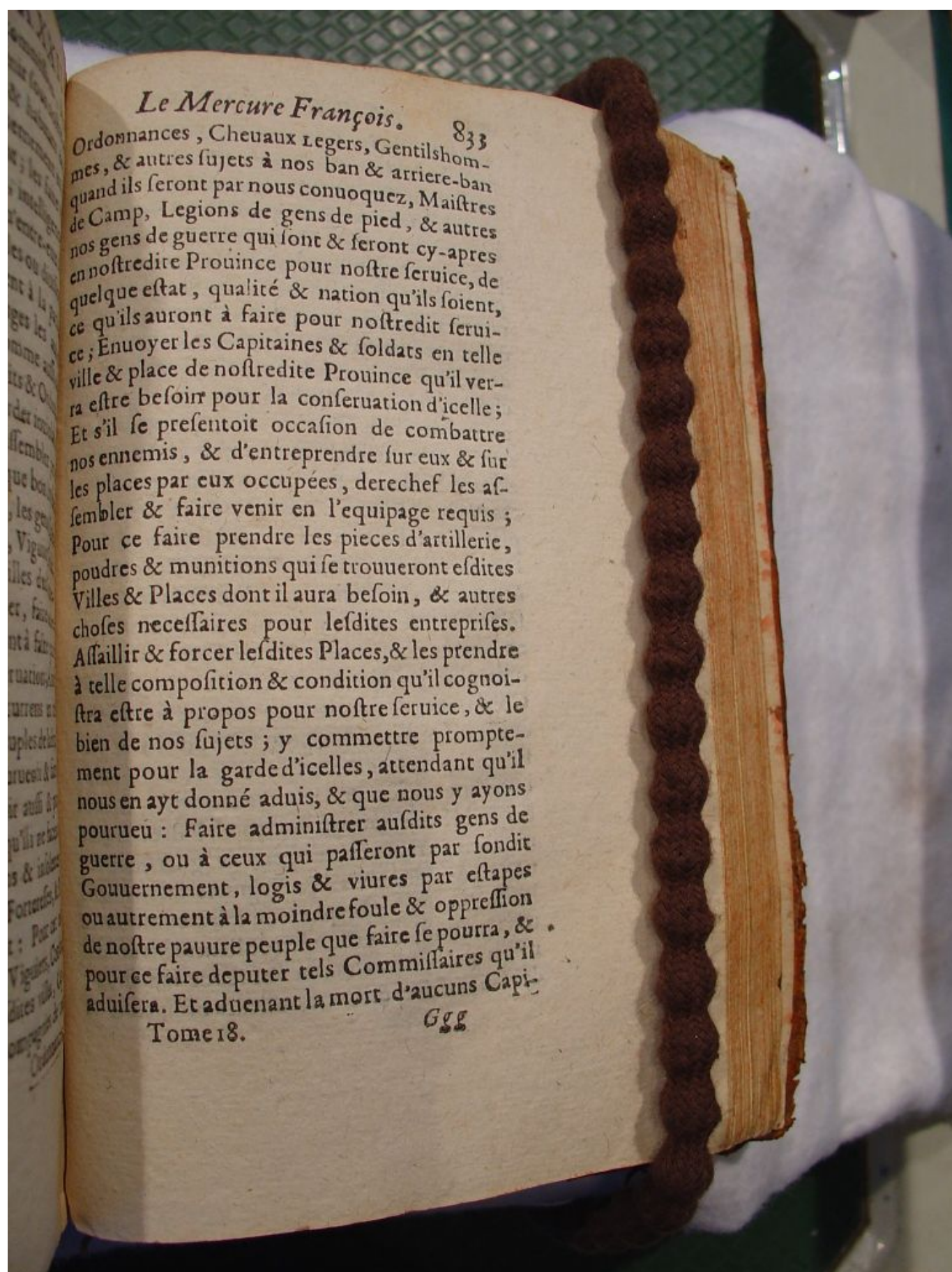
1632_831.jpg



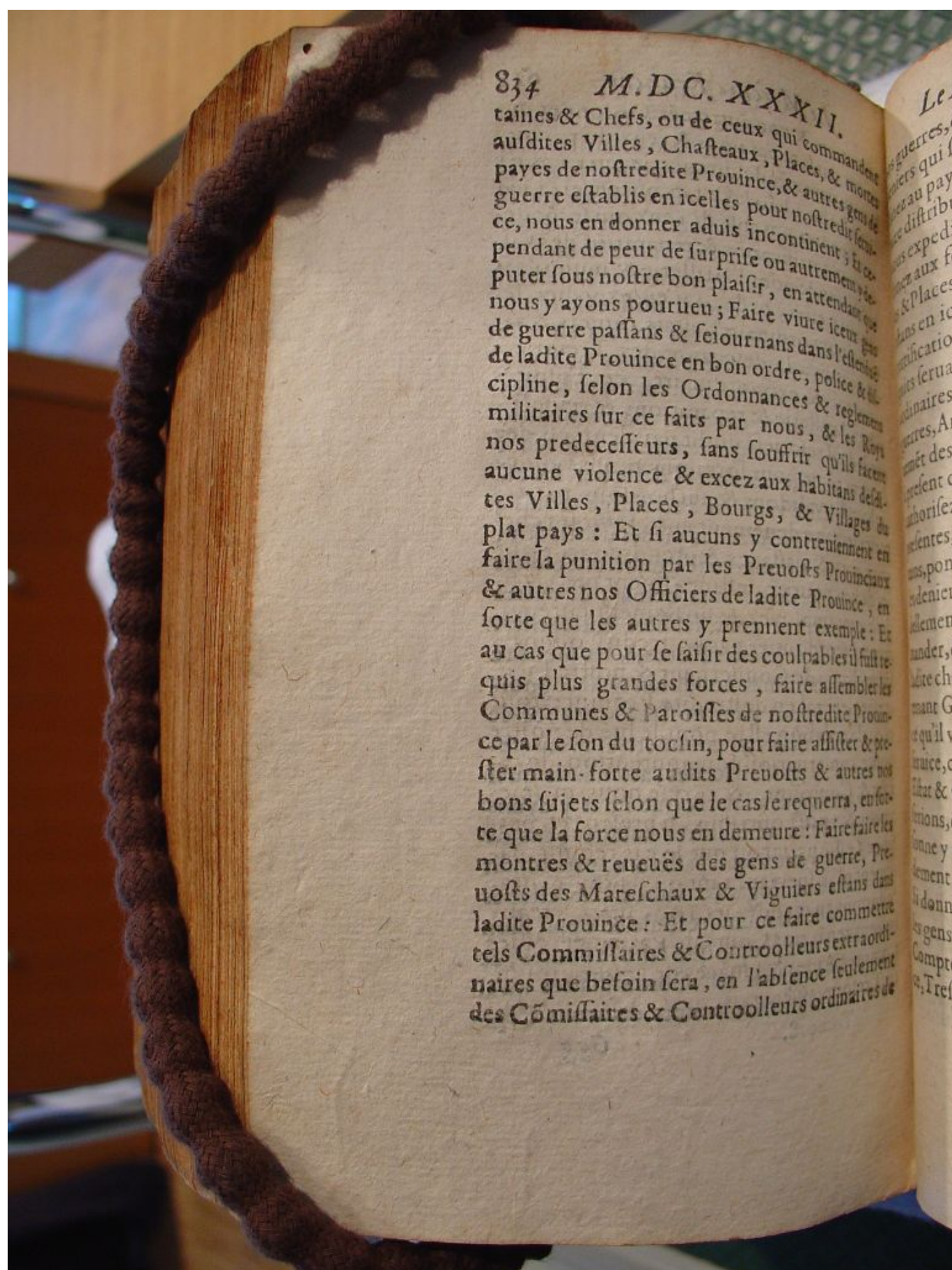
1632_832.jpg



1632_833.jpg



1632_834.jpg



834 M.DC.XXXII.
taines & Chefs, ou de ceux qui commandent
ausdites Villes, Chasteaux, Places, & montres
payes de nostredite Prouince, & autres gens de
guerre establis en icelles pour nostredit serui-
ce, nous en donner aduis incontinent ; & ce-
pendant de peur de surprise ou autrement y en-
puter sous nostre bon plaisir, en attendant que
nous y ayons pourueu ; Faire viure iceux gens
de guerre passans & seiournans dans l'estendue
de ladite Prouince en bon ordre, police & dis-
cipline, selon les Ordonnances & reglemens
militaires sur ce faits par nous, & les Roys
nos predecesseurs, sans souffrir qu'ils facent
aucune violence & excez aux habitans desdi-
tes Villes, Places, Bourgs, & Villages du
plat pays : Et si aucuns y contreuient en
faire la punition par les Preuosts Prouinciaux
& autres nos Officiers de ladite Prouince, en
sorte que les autres y prennent exemple : Et
au cas que pour se saisir des coupables il fust re-
quis plus grandes forces, faire assembler les
Communes & Paroisses de nostredite Prouin-
ce par le son du tocsin, pour faire assister & pre-
ster main-forte audits Preuosts & autres nos
bons sujets selon que le cas le requerra, enfor-
te que la force nous en demeure : Faire faire les
montres & reueuës des gens de guerre, Pre-
uosts des Mareschaux & Viguiers estans dans
ladite Prouince : Et pour ce faire commettre
tels Commissaires & Controolleurs extraordi-
naires que besoin sera, en l'absence seulement
des Cōmissaires & Controolleurs ordinaires de

1632_835.jpg

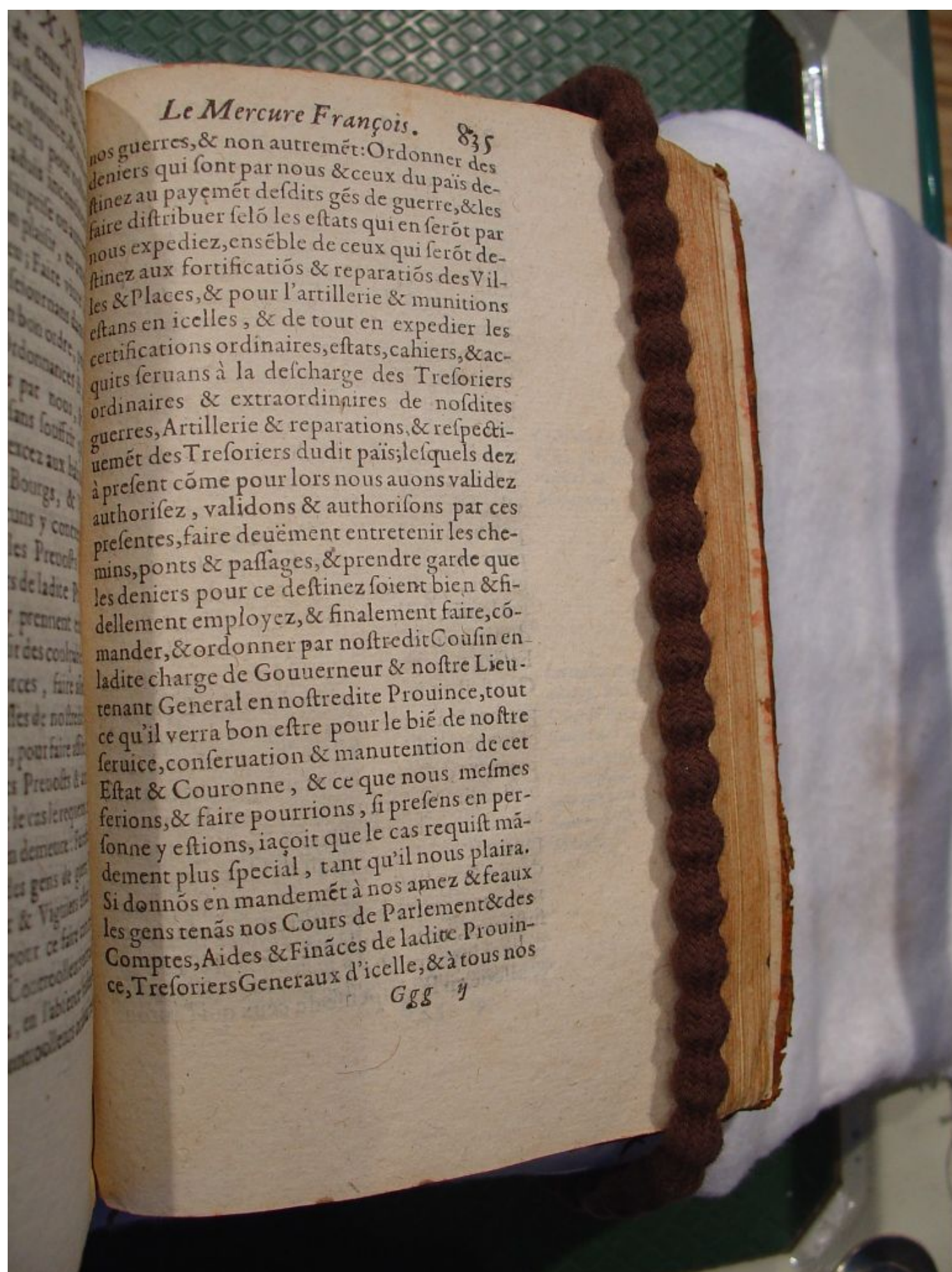


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan